RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION N°2026-197

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er octobre 2026 portant avis conforme sur la désignation par l'Etat des experts indépendants chargés d'évaluer l'indemnité de résiliation et la contrepartie financière des contrats de concession hydroélectriques

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2026-554 du 29 juin visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique, l'État désigne un ou plusieurs experts indépendants pour évaluer les indemnités de résiliation liées à la résiliation anticipée des contrats de concession hydroélectriques ainsi que les contreparties financières liées à l'attribution des droits réels d'une durée de 70 ans portant sur les ouvrages et les installations hydrauliques des concessions hydroélectriques résiliées. Cette désignation est soumise à l'avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

1. Compétence de la CRE

La loi n° 2026-554 du 29 juin 2026[1] réforme le régime juridique des installations hydroélectriques dont la puissance est supérieure à 4,5 MW qui sont désormais régies par un régime d'autorisation. Cette autorisation est délivrée en priorité aux exploitants actuels pour des raisons impérieuses d'intérêt général « *telles que la sûreté, la sécurité d'approvisionnement en électricité, la gestion équilibrée des usages et de la ressource en eau, la protection de l'environnement et l'efficience de l'exploitation de cette énergie* » (article 2 de la loi).

Les contrats de concession en vigueur sont résiliés dans les conditions prévues par la loi (article 1 de la loi). Cela comprend les contrats non échus et les contrats prorogés sous le régime dit « des délais glissants », dont l'échéance a été reportée permettant la poursuite de l'exploitation, notamment en contrepartie du versement d'une redevance. Les concessionnaires recevront une indemnité de résiliation (article 4 de la loi).

L'article 2 de la loi prévoit l'attribution d'un droit réel d'une durée de 70 ans aux actuels concessionnaires portant sur les ouvrages et installations hydroélectriques qu'ils exploitaient en qualité de concessionnaires. Ce droit réel est associé à un droit d'occupation domaniale. L'attribution de ces droits réels donne lieu au versement d'une contrepartie financière par les concessionnaires.

[1] Loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique

L'article 4 de la loi dispose que « *L'Etat désigne un ou plusieurs experts indépendants, sur avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie, afin d'évaluer, pour chaque titulaire d'un ou de plusieurs contrats de concession résiliés en application de l'article 1er :*

1° L'indemnité de résiliation anticipée de ces contrats de concession. Cette indemnité est déterminée sur la base des prévisions de flux de trésorerie auxquels l'exploitation des concessions aurait donné lieu. Elle comprend également :

a) La valeur des dépenses non amorties inscrites au registre mentionné à l'article L. 521-15 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ou éligibles à cette inscription et agréées par l'autorité administrative ;

b) La valeur des droits d'exploitation de l'énergie hydraulique fondés en titre acquis par l'Etat sur le fondement de l'article 3 de la présente loi, calculée en tenant compte de leur part dans la puissance maximale brute de l'installation concernée.

L'indemnité de résiliation prend également en compte la valeur des investissements nécessaires à la remise en bon état des biens à la date d'échéance de la concession lorsque les investissements prévus au titre du dossier de fin de concession n'ont pas encore été réalisés.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder celui qui aurait été calculé en application des clauses de résiliation anticipée prévues par le cahier des charges de chacune des concessions du titulaire si elles avaient été mises en œuvre.

La résiliation des concessions prorogées en application de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ne donne pas lieu au versement de cette indemnité, à l'exception du montant des dépenses et des droits mentionnés respectivement au a et au b du présent 1° ;

2° La contrepartie financière des droits attribués en application du I de l'article 2.

Le montant de cette contrepartie est évalué selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés. Cette évaluation prend notamment en compte les revenus et les coûts afférents aux ouvrages et aux installations, y compris la fiscalité et les prélèvements applicables ainsi que, le cas échéant, les coûts afférents à la gestion des ouvrages affectés à la navigation. Elle tient également compte de la part non amortie des investissements inscrits sur le compte mentionné à la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ou éligibles à cette inscription et agréés par l'autorité administrative. L'agrément de l'autorité administrative ainsi que le procès-verbal établi de manière contradictoire, mentionnés au même article L. 521-16, peuvent être postérieurs à la réalisation des travaux.

Cette évaluation peut être exprimée sous la forme d'un intervalle entre un montant minimal et un montant maximal. »

Conformément à ces dispositions, l'État désigne un ou plusieurs experts indépendants pour évaluer les indemnités de résiliation des contrats de concession ainsi que les contreparties financières liées à l'attribution des droits réels portant sur les ouvrages et les installations des concessions hydroélectriques résiliées. Cette désignation est soumise à l'avis conforme de la CRE.

2. Procédure de sélection et candidat retenu

Par un avis de marché n° 26-64079 publié le 30 juin 2026, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a engagé une procédure de passation d'un marché public de services afin de désigner les experts indépendants devant être chargés de l'évaluation des indemnités de résiliation et des contreparties financières.

La DGEC a reçu 9 offres qu'elle a classées au regard des critères et des sous-critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation. La DGEC a saisi la CRE, par un courrier daté du 16 septembre 2026 et reçu le 21 septembre 2026, de l'offre qu'elle souhaite retenir, déposée par le groupement dont la société Ernst et Young Advisory (EY) est mandataire, avec la société AFRY France. L'offre du groupement comprend la présentation de deux sous-traitants devant intervenir sur les aspects

techniques du marché : Théo Cladière et Gérard Malengé. En matière juridique, le groupement prévoit la sollicitation du cabinet d'avocats Gibson Dunn.

La DGEC a indiqué à la CRE dans sa lettre de saisine que « *À l'issue de cette procédure, le cabinet Ernst & Young (EY) a obtenu la meilleure note en application des critères de notation du marché public et a donc été retenu par la DGEC. Le mémoire technique du candidat EY répond aux exigences prévues par les documents de la consultation. L'équipe mise à disposition pour la présente prestation présente des compétences financières, sectorielles et juridiques complètes. Le mémoire technique présente une méthodologie robuste et adaptée aux enjeux de la mission, ainsi qu'une identification précise des paramètres structurants pour les évaluations.* »

Par la présente délibération, la CRE rend son avis sur la sélection de l'expert indépendant que la DGEC souhaite retenir pour réaliser l'évaluation financière décrite à l'article 4 de la loi. Dans la section suivante, la CRE s'attache à analyser l'offre déposée par le groupement dont EY est mandataire au regard des documents de la consultation de la DGEC.

3. Analyse de la CRE

La CRE a vérifié le respect des critères définis dans le cahier des charges publié par la DGEC le 30 juin 2026, et notamment l'indépendance et l'aptitude des membres du groupement dont EY est mandataire.

3.1. Indépendance du candidat

Dans son dossier de candidature, conformément à l'article 5 du règlement de la consultation, le candidat a fourni les pièces suivantes permettant d'attester de sa neutralité et de son indépendance dans l'estimation financière dont il est question :

- « *une déclaration sur l'honneur attestant son indépendance et l'objectivité, l'impartialité de son jugement dans l'exercice de sa mission ;*
- *la liste des situations susceptibles de faire naître un risque de conflit d'intérêts accompagnée pour chacune d'elles, des éléments permettant d'apprécier les raisons pour lesquelles le candidat estime qu'elles ne sont pas de nature à affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement.* »

Ces pièces ont été transmises à la CRE par le mandataire EY pour le groupement, les sous-traitants et les intervenants dans le cadre de la mission. En s'appuyant sur les éléments communiqués, la CRE n'identifie pas de liens contractuels ou capitalistiques avec les concessionnaires ou la DGEC, ni de collaboration avec ces derniers au cours des 18 derniers mois, qui seraient susceptible de porter atteinte à leur indépendance et à leur neutralité dans la réalisation des missions. La CRE n'identifie pas non plus d'intérêt financier des experts soumissionnaires dans la réalisation de l'estimation financière. La CRE relève que le cahier des charges du marché prévoit une obligation renforcée d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts que doit respecter le groupement pendant l'exécution du marché et dans les 12 mois suivant la fin du marché quelle qu'en soit la cause.

La CRE n'identifie donc pas de motif d'exclusion du candidat en termes d'indépendance et de neutralité.

3.2. Aptitude technique du candidat intervenant en qualité d'expert indépendant

La CRE a analysé, au regard du mémoire technique du groupement transmis par la DGEC, son aptitude technique à intervenir en qualité d'expert indépendant dans le cadre de l'évaluation financière. Les *curriculums vitae* (CV) de chaque intervenant permettent de vérifier que chacun détient des expériences et des compétences individuelles pertinentes dans le cadre de la réalisation de l'estimation. L'équipe constituée a réalisé plusieurs missions diverses et complexes, dans les domaines suivants :

- la modélisation financière et valorisation de portefeuilles de projets hydroélectriques ;

- le conseil financier dans le cadre du renouvellement d'une concession hydroélectrique ;
- le conseil financier dans le cadre de l'acquisition d'un portefeuille d'actifs comprenant des actifs hydroélectriques.

Ainsi, chacun des CV présentés par le groupement dont EY est mandataire démontre *a minima* une expérience pertinente vis-à-vis de l'estimation financière dont il est question et donc des documents de la consultation. Le groupement a également détaillé dans sa note technique la structuration de l'équipe qui sera dédiée au projet. Cette structuration répond aux critères du règlement de la consultation.

Sur la base du mémoire technique du groupement, et notamment des CV renseignés, la CRE estime que le groupement dont EY est le mandataire est apte à intervenir en qualité d'expert technique indépendant. Cette analyse repose sur les critères définis par l'acheteur dans le règlement de la consultation.

3.3. Pertinence de la méthode proposée

Le groupement dont EY est le mandataire a détaillé dans son mémoire technique la méthode envisagée pour répondre aux enjeux et problématiques qui se posent dans le cadre des évaluations financières à réaliser. Le candidat démontre notamment qu'il a :

- compris les principaux enjeux et objectifs de la mission ;
- proposé une méthode et un processus permettant de mener à bien la mission dans les délais impartis ;
- identifié les paramètres les plus structurants susceptibles d'affecter les évaluations.

Sur la base du mémoire technique transmis, la CRE juge globalement pertinente la méthode proposée par le groupement dont EY est mandataire pour réaliser l'évaluation financière.

3.4. Coût de la mission

La DGEC a transmis à la CRE l'ensemble des prix des offres déposées par les candidats dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Elle n'a pas publié de montant estimé du marché.

L'offre déposée par le groupement dont EY est le mandataire est bien classée en matière de prix par rapport aux offres des autres candidats.

La CRE constate que le prix de l'offre déposée par le groupement dont EY est mandataire est bien classé par rapport au prix des autres offres.

3.5. Critère environnemental

Dans le mémoire technique du groupement dont EY est mandataire, le candidat a détaillé ses propositions environnementales en matière de mobilités durables, de numérique responsable et de sensibilisation de l'équipe du groupement aux enjeux environnementaux.

La CRE n'a pas de remarque à formuler sur les propositions environnementales développées par le groupement mené par EY.

Avis de la CRE

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2026-554 visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique, entrée en vigueur le 1er septembre 2026, l'État doit désigner un ou plusieurs experts indépendants pour évaluer les indemnités de résiliation liées à la résiliation anticipée des contrats de concession hydroélectriques ainsi que les contreparties financières liées à l'attribution des droits réels portant sur les ouvrages et les installations hydrauliques des concessions hydroélectriques résiliées. Cette désignation est soumise à l'avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres initiée le 30 juin 2026, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a procédé au classement des offres reçues au regard des critères et de la pondération du règlement de la consultation publié. Ce classement place en première position le groupement dont la société Ernst et Young Advisory (EY) est mandataire.

La CRE a analysé le mémoire technique de la candidature du groupement dont EY est mandataire afin de vérifier son indépendance et son aptitude technique, compte tenu des critères du règlement de la consultation, des CV proposés ainsi que de la méthode présentée par le groupement. Au regard de ces éléments, la CRE émet un avis favorable sur la sélection du groupement dont EY est mandataire pour la réalisation de l'estimation financière prévue à l'article 4 de la loi susmentionnée.

La présente délibération sera transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 1er octobre 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON